



**Dans le domaine du droit de la concurrence, les échanges au sein d'une entreprise avec un avocat interne ne bénéficient pas de la confidentialité des communications entre clients et avocats**

Par une décision du 10 février 2003<sup>1</sup>, la Commission a ordonné à Akzo Nobel Chemicals et à sa filiale Akcros Chemicals de se soumettre à des vérifications visant à rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Cette vérification a été effectuée par des fonctionnaires de la Commission, assistés de représentants de l'Office of Fair Trading (OFT, autorité britannique de la concurrence) dans les locaux d'Akzo Nobel et d'Akcros au Royaume-Uni.

Durant l'examen des documents saisis, un différend est survenu à propos notamment de deux copies écrites de courriers électroniques, échangées entre le directeur général et le coordinateur d'Akzo Nobel pour le droit de la concurrence, un avocat inscrit au barreau néerlandais et membre du service juridique d'Akzo Nobel employé par cette entreprise. Après avoir analysé ces documents, la Commission a considéré qu'ils n'étaient pas protégés par la confidentialité des communications entre avocats et clients.

Par une décision du 8 mai 2003<sup>2</sup>, la Commission a rejeté la demande faite par les deux entreprises visant à obtenir la protection des documents litigieux au titre du principe de la confidentialité des communications entre avocats et clients.

Akzo Nobel et Akcros ont introduit des recours à l'encontre de ces deux décisions devant le Tribunal, qui ont été rejetés par ce dernier dans son arrêt du 17 septembre 2007<sup>3</sup>. Les entreprises ont alors formé un pourvoi devant la Cour contre cet arrêt.

A l'appui de leur pourvoi, Akzo Nobel et Akcros prétendent, en substance, que le Tribunal a refusé à tort de faire bénéficier les deux courriers électroniques échangés avec leur avocat interne de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients.

La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de cette protection dans l'arrêt *AM & S Europe/Commission*<sup>4</sup> en jugeant que celle-ci est subordonnée à deux conditions cumulatives. D'une part, l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du « droit de la défense du client » et, d'autre part, il doit s'agir d'un échange émanant « d'avocats indépendants », c'est-à-dire « d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi ».

S'agissant de cette seconde condition, la Cour, dans son arrêt d'aujourd'hui, observe que l'exigence relative à la qualité de l'avocat indépendant procède d'une conception du rôle de ce dernier, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin. Il en découle que l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client,

1 Décision de la Commission C (2003) 559/4 du 10 février 2003

2 Décision de la Commission C (2003) 1533 du 8 mai 2003

3 Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, *Akzo Nobel Chemicals et Akcros/Commission*, ([T-125/03](#) et [T-253/03](#)) voir aussi [CP 62/07](#)

4 Arrêt de la Cour, du 18 mai 1982, *AM & S Europe/Commission* ([155/79](#))

si bien que la protection au titre du principe de la confidentialité ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes.

La Cour considère que l'avocat interne, en dépit du fait qu'il soit inscrit au barreau et soumis aux règles professionnelles, ne jouit pas à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe. Nonobstant le régime professionnel applicable, l'avocat interne ne saurait, quelles qu'en soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui par sa nature même, ne lui permet pas de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle. Par ailleurs, l'avocat interne peut être appelé à exercer d'autres tâches, à savoir, comme en l'espèce, celle de coordinateur pour le droit de la concurrence, qui peuvent avoir une incidence sur la politique commerciale de l'entreprise. Or, de telles fonctions ne peuvent que renforcer les liens étroits de l'avocat avec son employeur.

Dans ces conditions, la Cour juge que, du fait tant de la dépendance économique de l'avocat interne que des liens étroits avec son employeur, il ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe. Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit quant à la seconde condition du principe de la confidentialité énoncée dans l'arrêt AM & S Europe/Commission.

En outre, la Cour considère que cette interprétation ne viole pas le principe d'égalité de traitement dans la mesure où l'avocat interne se trouve dans une position fondamentalement différente de celle d'un avocat externe.

Par ailleurs, la Cour, répondant à l'argument d'Akzo Nobel et d'Akcros selon lequel les droits nationaux auraient évolué en la matière, estime qu'aucune tendance prépondérante en faveur d'une protection de la confidentialité des communications au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes ne peut être dégagée en ce qui concerne les ordres juridiques des Etats membres. Par conséquent, la Cour considère que la situation juridique actuelle au sein des Etats membres ne justifie pas d'envisager un développement de la jurisprudence dans le sens d'une reconnaissance, aux avocats internes, du bénéfice de la protection de la confidentialité. De même, l'évolution de l'ordre juridique de l'Union et la modification des règles de procédure<sup>5</sup> en matière de droit de la concurrence, ne saurait justifier un revirement de la jurisprudence de la Cour établie par l'arrêt AM & S Europe/Commission.

Akzo Nobel et Akcros ayant également fait valoir que l'interprétation faite par le Tribunal abaisse le niveau de la protection des droits de la défense des entreprises, la Cour considère que tout justiciable, qui cherche à s'assurer les conseils d'un avocat, doit accepter les restrictions et conditions dont est assorti l'exercice de la profession. Les modalités de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients font partie de ces restrictions et conditions.

Enfin s'agissant du non-respect du principe de la sécurité juridique, invoqué par Akzo Nobel et Akcros, la Cour estime que ce dernier n'impose pas de recourir, pour les procédures d'enquête au niveau national et celles menées par la Commission, à des critères identiques en ce qui concerne la confidentialité des communications entre avocats et clients. Par conséquent, le fait que, dans le cadre d'une vérification menée par la Commission, la protection est limitée aux échanges avec les avocats externes ne porte aucune atteinte à ce principe.

Par conséquent, **la Cour rejette le pourvoi formé par Akzo Nobel et Akcros.**

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1)

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106